

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EHPAD Marie Curie
DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
&
LA MICRO-CRECHE « Ô SAFARI LES OUSTITIS » DE BEUVRY**

Intitulé de l'action :

Entre les soussignés :

- D'une part : L'EHPAD Marie Curie du SIVOM de la Communauté du Béthunois
Ayant son siège : 8 bis, rue Jules Weppe
62660 BEUVRY
Tél : 03.21.65.24 44
Représenté par : Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président

Ci-après dénommé « EHPAD Marie Curie »

- D'autre part : Micro crèche « Ô Safari des Ouistitis »
136 route nationale
62660 BEUVRY
Tel : 0784321387

Contexte général :

- L'EHPAD Marie Curie, géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois, est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 60 lits accueillant des personnes de plus de 60 ans, valides ou dépendantes, sans discrimination financière. Les couples peuvent également y être accueillis. La structure dispose d'une Unité de Vie Alzheimer de 12 lits, destinée à accueillir des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

-Partenaire : « Ô Safari des Ouistitis » est une micro-crèche, située sur la commune de Beuvry et gérée par Madame Sonia LALOUÉ qui accueille 12 enfants de 10 semaines à 4 ans. Le projet pédagogique de cette structure est orienté sur l'éveil des sens, le développement cognitif et psychomoteur de l'enfant mais également sur la cohésion sociale par le biais des rencontres intergénérationnelles.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objectif de définir et de fixer les objectifs en commun entre les partenaires, et de préciser les modalités et les perspectives de ce partenariat et de collaboration.

Article 2 : Engagement de l'EHPAD Marie Curie

L'EHPAD Marie Curie s'engage à :

- Accueillir la micro crèche « Ô Safari des ouistitis » et planifier les différentes actions dans le cadre de la présente convention de partenariat.

- Mettre à disposition le matériel nécessaire à l'organisation des actions.

- Informer les acteurs sur le fonctionnement de l'établissement et sur le respect des règles de vie des résidents au sein de l'EHPAD.

Article 3 : Engagement de la micro crèche « Ô Safari des Ouistitis »

- Proposer des actions au sein de l'établissement.

- Mettre à disposition ses moyens humains et techniques nécessaires au bon déroulement de l'action.

- Respecter les règles de vie et de confidentialité.

Article 4 : Engagement matériel et financier

L'EHPAD Marie Curie s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire à la réalisation du projet dans ses différents aspects, ainsi qu'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

Aucun frais financier ne sera engagé entre les deux parties.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Les dispositions de la présente convention sont portées à la connaissance de chaque signataire.

1. Responsabilité de la micro crèche « Ô Safari des Ouistitis »

L'Association s'engage à contracter une assurance garantissant la responsabilité civile et les dégradations éventuelles causées par les membres de l'association, à l'occasion de ses interventions.

2. Responsabilité de l'EHPAD Marie Curie

Le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois a souscrit un contrat auprès de PNAS – AREAS Assurances, sous le numéro OR 206 881, garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Article 6 : Communication

L'EHPAD Marie Curie et la micro crèche « Ô Safari des Ouistitis » s'engagent à valoriser les actions réalisées dans le cadre du partenariat, par la sollicitation des médias et/ou de la communication via les réseaux sociaux. Les deux parties devront s'assurer de disposer de l'autorisation du droit à l'image de l'ensemble des participants. Le cas échéant, chacune des parties mentionnera les refus éventuels.

Article 7 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction 3 fois par période d'un an, soit 4 ans maximum, sauf dénonciation de l'une des parties, au préalable un mois avant l'expiration de ladite convention.

En cas de dénonciation de la convention, le signataire concerné devra motiver et notifier sa démarche par écrit en respectant un préavis d'1 mois.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 062-246200638-20241017-DBS_2024_012-DE



Article 8 : Rupture

Chacune des parties s'engage à respecter les articles cités ci-dessus. Le non-respect d'un des articles de la convention par l'une des parties doit faire l'objet d'une concertation et peut entraîner l'annulation de la convention.

Fait en deux exemplaires à, le/...../.....

Pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois
Le président, Pierre-Emmanuel GIBSON

Pour (Partenaire).....